

# STATUTS

## ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE DOMBASLE

**Article 1** : Il est fondé une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Ecole de Musique et de Danse de Dombasle**

**Article 2** : L'Association a pour but de mener une action de promotion de la musique et de la danse. Ses moyens d'action sont l'organisation de cours et de concerts, ainsi que tout moyen permettant de promouvoir une formation musicale ou chorégraphique de qualité.

**Article 3** : Le siège social est fixé : Square du Maroc **54110 Dombasle sur Meurthe**

**Article 4** : La durée de l'Association est illimitée.

**Article 5** : L'Association se compose :

- des parents d'élèves mineurs
- des élèves âgés de plus de 16 ans
- des parents d'anciens élèves et d'anciens élèves.

**Article 6** : Les membres sont soumis au paiement d'une cotisation dont le montant sera révisé au minimum une fois l'an, par le Conseil d'Administration, avant le début de l'année scolaire. Les parents d'anciens élèves et les anciens élèves qui souhaitent s'impliquer dans la vie associative de l'EMDD et élus au Conseil d'Administration sont exonérés de cotisations.

**Article 7** : La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration statuant en formation disciplinaire pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. La personne aura la possibilité de présenter sa défense auprès du Conseil d'Administration avant que son exclusion soit définitivement prononcée.

**Article 8** : Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association en répond.

**Article 9** : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour une durée de 3 ans.- Les membres sont élus à main levée sauf demande expresse d'un membre, les membres sortants sont rééligibles. Les salariés de l'Association ne sont pas éligibles. Tous les membres de l'Association sont électeurs.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion) des candidatures peuvent être acceptées et cooptées (et votées à l'Assemblée Générale suivante). Les membres ainsi élus perdent leur pouvoir à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres le bureau qui comprend : un Président, un Secrétaire, un Trésorier, et, si besoin, un Vice-Président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Pour les 16 - 18 ans : une place et une seule leur est réservée au sein du Conseil d'Administration. Ils peuvent être Vice-Président, Secrétaire adjoint ou Trésorier adjoint.

**Article 10** : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, au moins une fois par an ne serait-ce que pour définir les tarifs, ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres. Le quorum est de un tiers des membres, représentant au moins la moitié des voix. Les votes par procuration écrite sont autorisés avec un maximum de deux par personne. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, à main levée sauf lorsque le Conseil d'administration statue en formation disciplinaire (alors à bulletin secret). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Toutes les délibérations font l'objet d'un compte-rendu qui est validé à la réunion suivante.

**Article 11** : Le bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres, avec un minimum d'une fois par trimestre.

**Article 12** : L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, toutes les décisions sont prises à main levée ou à vote secret si une personne le désire.

**Article 13** : Les ressources de l'Association se composent de :

- subventions,
- cotisations des membres,
- paiements des cours,
- dons et legs,
- toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

**Article 14** : Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières et comptables. Le compte de résultats et le bilan sont arrêtés au 31 aout de chaque année et présentés à l'AG suivante.

**Article 15** : L'AG extraordinaire est convoquée sur les mêmes modalités que l'AG ordinaire. Elle se prononce sur une modification des statuts, au besoin pour la dissolution de l'Association.

**Article 16** : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une association à vocation musicale désignée par l'AG extraordinaire.

**Article 17** : Le Président du Bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

**Article 18** : Seul le Président est autorisé à ouvrir un Compte Courant Bancaire après avis du bureau. Le président et le trésorier sont habilités à effectuer toutes les opérations financières nécessaires à la vie de l'Association.

**Article 19** : L'Association contractera une assurance couvrant les risques qui lui sont propres.

**Article 20** : Le conseil pédagogique des professeurs se réunit en moyenne trois fois par an, en présence d'au moins un membre du bureau, et sous la responsabilité du professeur coordinateur, désigné par le bureau. Le professeur coordinateur participe également en tant qu'invité aux réunions du bureau et du Conseil d'Administration.

Fait à Dombasle le 02 décembre 2023